

Châlons-en-Champagne, le 16 août 2021

N°57 - 2021 – PE

Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement sur le cours d'eau « La Prosne »

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-DIG en date du 26 février 2020 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel sur la rivière Prosne présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu la lettre du SIABAVES en date du 22 décembre 2020 indiquant que la première phase d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 03 juin 2021 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SIABAVES sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Prosne est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du Code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la Prosne, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Vesle. Celle-ci est à cheval sur les communes de Val-de-Vesle et Beaumont-sur-vesle (Val-de-Vesle en rive droite et Beaumont-sur-Vesle en rive gauche). Le parc de chasse situé au lieu-dit « La Blanche Fontaine » sur la commune de Val-de-Vesle est exclu de la zone de partage du droit du droit de pêche.

Article 2

Les communes traversées sont les suivantes : Beaumont-sur-Vesle, Prosnes et Val-de-Vesle.

Article 3

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins sur la Prosne, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Vesle. Celle-ci est à cheval sur les communes de Val-de-Vesle et Beaumont-sur-vesle (Val-de-Vesle en rive droite et Beaumont-sur-Vesle en rive gauche). Le parc de chasse situé au lieu-dit « La Blanche Fontaine » sur la commune de Val-de-Vesle est exclu de la zone de partage du droit du droit de pêche.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Beaumont-sur-vesle, Prosne et Val-de-Vesle pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les maires des communes de Beaumont-sur-vesle, Prosne et Val-de-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au Sous-préfet de Reims, au Président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne-Vesle-Suippe ainsi qu'au président de la FDPPMA 51.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être –contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe

LA PROSNE

Secteur : Prosnes – Val-de-Vesle – Beaumont-sur-Vesle

